

Épisode de pollution de l'air de type estival - Ozone (O3) sur le bassin lyonnais / Nord-Isère Activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N2

Grenoble, le dimanche 5 août 2018

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes, la **procédure préfectorale d'alerte de niveau N2** est activée à compter 5 août 2018 pour le bassin d'air lyonnais / Nord-Isère.

Afin de réduire les sources d'émissions polluantes, le préfet de l'Isère instaure de **nouvelles mesures** détaillées ci-dessous qui **s'ajoutent** à celles diffusées lors de l'activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N1.

Ces nouvelles mesures prennent effet à compter de ce jour à 17h à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre à partir du lundi 6 août 2018 à 5h.

Mesures relatives au secteur du transport et à la circulation différenciée

- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère.
- Ainsi, à compter du lundi 6 août 2018 à 5h00, seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air sont autorisés à circuler.
- Ne sont pas soumis aux restrictions :
 - les véhicules d'intérêt général prioritaires : véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
 - les véhicules d'intérêt général : ambulances de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins et des associations agréées de sécurité civile, des forces armées, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, des engins de service hivernal et véhicules d'intervention des services gestionnaires de voirie ;
 - les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes.

Autres mesures relatives au secteur du transport

- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé) sont activées, sans délai, par les exploitants.
- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités polluantes.

Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

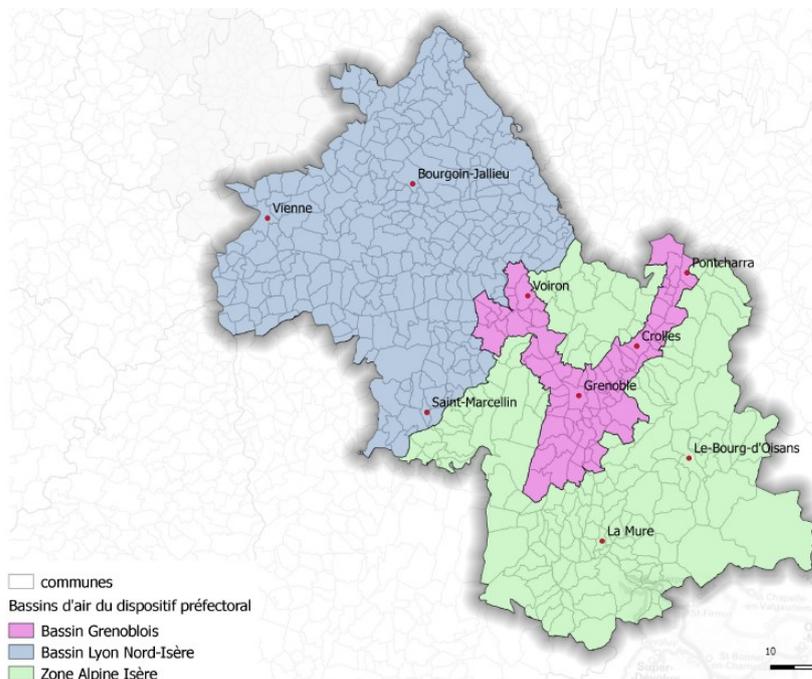
Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Par ailleurs, afin de protéger la population des effets du pic de pollution, le préfet de l'Isère formule les recommandations suivantes :

Recommandations faites aux personnes sensibles et vulnérables

- Éloignez vous des grands axes routiers aux périodes de pointes ;
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile ;
- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h)
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.



1 - Communes iséroises de la zone Nord Isère

LES ABRETS	COURTENAY	PARMILIEU	SAINTE-MARIE-L'ÉVÈQUE
AGNIN	CRACHIER	LE PASSAGE	SAINTE-MICHEL-DE-SAINTE-GEORGES
L'ALBENC	CRAS	PASSINS	SAINTE-ONDRAS
ANJOU	CREMIEU	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	SAINTE-PAUL-D'IZEAUX
ANNOISIN-CHATELANS	CREYS-MEPIEU	ROUSSILLON	SAINTE-PIERRE-DE-BRESSIEUX
ANTHON	CULIN	FEVOL	SAINTE-PRIM
AOSTE	DIEMOZ	LE PIN	SAINTE-QUENTIN-FALLAVIER
APPRIEU	DIONAY	PLAN	SAINTE-ROMAIN-DE-JALIGNAS
ARANDON	DIZIMIEU	POLIENAS	SAINTE-ROMAIN-DE-SURIEU
ARTAS	DOISSIN	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	SAINTE-SAVIN
ARZAY	DOLOMIEU	REAU-MONT	SAINTE-SIMONE-DE-BRESSIEUX
ASSIEU	DOMARIN	REVEL-TOURDAN	SAINTE-SORLAIN-DE-BRESSIEUX
AUBERVIERES-SUR-VAREZE	ECLUSE	REVENTIN-VAUGRIS	SAINTE-SORLAIN-DE-VIENNE
LES AVENIERES	LES EPARRRES	ROCHE	SAINTE-SULPICE-DES-RIVOIRES
BADINIERES	ESTRABLIN	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	SAINTE-VERAND
BALBINS	EYDOCHE	ROCHETOURIN	SAINTE-VICTOR-DE-CESSIEU
LA BALMIE-LES-GROTTES	EYZIN-PINET	ROMAGNIEU	SAINTE-VICTOR-DE-MORESTEL
LA BATTIE-DIVISIN	FARAMANS	ROUSSILLON	SALAGNON
LA BATTIE-MONTGASCON	FAVERGES-DE-LA-TOUR	ROYAS	SALISE-SUR-SANNE
BEAUFORT	FITILIEU	ROYBON	SARDIEU
BEAULIEU	FLACHERES	RUY	SATOLAS-ET-BONCE-SAVAS-MEPIN
BEAUREPAIRE	LA FORTERESSE	SABLONS	SEMONS
BEAUVOIR-DE-MARC	FOUR	SAINTE-AGNIN-SUR-BION	SEPTEME
BELLEGARDE-POUSSIEU	LA FRETTE	SAINTE-ALBAN-DE-ROCHE	SERREZIN-DE-LA-TOUR
BELMONT	FRONTONAS	SAINTE-ALBAN-OURRHONE	SERMERIEU
BESSINS	GILLONNAY	SAINTE-ANTOINE-L'ABBAYE	SERPAIZE
BEVENAIS	LE GRAND-LEMPES	SAINTE-APPOLINARD	SEYSSUEL
BILIEU	GRANIEU	SAINTE-BARTHELEMY	SICOCHEU-SAINTE-JULIEN-ET-CARISIEU
BIZONNES	GRINAY	SAINTE-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	SILLANS
BLANDIN	HEYRIEUX	SAINTE-BLANDINE	SOLLEIMY
BONNEFAMILLE	HIERES-SUR-AMBY	SAINTE-BONNET-DE-CHAVAGNE	LA SONE
BOSSIEU	L'ISLE-D'ABEAU	SAINTE-BUEIL	SONNAY
LE BOUCHAGE	IZEAUX	SAINTE-CHER	SUCCOIEU
BOUGE-CHAMBALUD	JANNYRIAS	SAINTE-CLAIRE-DE-LA-TOUR	TECH
BOURGAIN-JALLIEU	JARDIN	SAINTE-CLAIRE-DE-RHONE	THODURE
BOUVESSE-QUIRIEU	LENTIOL	SAINTE-CLAIRE-SUR-GALAURE	TIGNIEU-JAMEZIEU
BRANGUES	LEYRIEU	SAINTE-DIDIER-DE-BIZONNES	TORCHEFELON
BRESSIEUX	LIEUDIEU	SAINTE-DIDIER-DE-LA-TOUR	LA TOUR-DU-PIN
BREZINS	LIONGECHEVAL	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	TRAMIOLE
BRION	LUZINAY	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	TREPT
BURCIN	MARCOLLOLES	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VALENCIN
CESSIEU	MARCOLLIN	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VALENCOGNE
CHABONS	MARNANS	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VARACIEUX
CHALONS	MASSEU	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VATILIEU
CHAMAGNEU	MAUBEC	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VAUX-MILIEU
CHAMPIER	MERLAS	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VELANNE
CHANAS	MEYRIE	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VENERIEU
CHANTESSE	MEYRIE-LES-ETANGS	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VERNAS
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	MEYSSIES	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VERNOZ
LA CHAPELLE-DE-SURIEU	MOISIEU-DETOURBE	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	LA VERPILLIERE
CHARANCIEU	MOISIEU-SUR-DOLON	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VERTRIEU
CHARANTONNAY	MONSTEROUX-MILIEU	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VEYRINS-THUELLIN
CHARAVINES	MONTAGNE	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VEYSSILLIEU
CHARENTE	MONTAGNIEU	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VEZERONCE-CURTIN
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	MONTALIEU-VERCIEU	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VIENNE
CHASSELAY	MONTCARRA	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VIGNEU
CHASSE-SUR-RHONE	MONTFALCON	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VILLEFONTAINE
CHASSIGNIEU	MONTFERRAT	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VILLEMOIRIEU
CHATEAUVILAIN	MONTREVEL	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VILLENEUVE-DE-MARC
CHATENAY	MONTSEVEROUX	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VILLENEUVE-DE-SOUDAIN
CHATONNAY	MORAS	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VILLETTE-D'ANTHON
CHATE	MORSTEL	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VILLETTE-DE-VIENNE
CHAVANOZ	MORETTE	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VIRIEU
CHELIEU	MOTTIER	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VIRVILLE
CHEVRIERES	MURINAIS	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	VOISSANT
CHEYSSIEU	NANTOIN	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	
CHEZENEUVE	SERRE-NERPOL	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	
CHIMILIN	NIVOLAS-VERMELLE	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	
CHONAS-L'AMBALLAN	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	
CHOZEAU	OPTOVOZ	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	
CHUZELLES	ORNACIEUX	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	
CLONAS-SUR-VAREZE	OYEU	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	
COLOMBE	OYTIER-SAINTE-OBLAS	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	
COMMELLE	PACT	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	
CORBELIN	PAJAY	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	
LA COTE-SAINTE-ANDRE	PALADRU	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	
LES COTES-D'AREY	PANISSAGE	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	
COUR-ET-BUIS	PANOSSAS	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES	

Base réglementaire :

Arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère

Plus d'informations :

www.isere.gouv.fr

www.air-rhonealpes.fr

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/air-exterieur-et-pollution-atmospherique